



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-033-2026-05

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins**

IDF-2026-05-07-00008 - Arrêté n°2026-009 du 7 mai 2026 portant agrément du centre dentaire CDS SK DE pour activités dentaires?? (1 page)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2026-05-20-00011 - Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales (CHRS) de la Région Ile-de-France pour l'année 2026 (38 pages)

Page 5

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / SDAOLH - Service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement**

IDF-2026-05-18-00003 - Arrêté modificatif portant agrément de la SA d'HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 44

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion**

IDF-2026-05-20-00010 - Arrêté fixant la participation financière acquittée par les personnes accueillies?? dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) et autres dispositifs d'hébergement?? destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale (3 pages)

Page 47

Agence Régionale de Santé - Délégation  
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2026-05-07-00008

Arrêté n°2026-009 du 7 mai 2026 portant  
agrément du centre dentaire CDS SK DE pour  
activités dentaires

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2026-009

**Portant agrément du centre dentaire CDS SK DENTAL ayant pour numéro FINESS Établissement  
93 003 753 6  
pour ses activités dentaires**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2026-009 de Monsieur le Directeur général Denis Robin de l'agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à La Directrice de la Délégation Départementale de la Seine Saint Denis

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le centre de santé dont la raison sociale est ASSOCIATION SK SMILE  
situé à l'adresse suivante : **125 – 127 ALLEE JULES AUFFREY 93 320 LES PAVILLONS SOUS BOIS**  
dont le numéro FINESS Etablissement (si déjà *en fonctionnement*) est 93 003 752 8  
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **CDS SK DENTAL**  
situé à l'adresse suivante : **125 – 127 ALLEE JULES AUFFREY 93 320 LES PAVILLONS SOUS BOIS**

**EST AGRÉÉ** pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du centre de santé.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Fait à SAINT DENIS,

Le 07/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Île-de-France,

La Directrice de la Délégation Départementale de  
la Seine Saint Denis

**SIGNÉ**

LATOUREMMANUELLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-05-20-00011

Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) des  
Centres d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociales (CHRS) de la Région Ile-de-France pour  
l'année 2026

Paris, le 20 mai 2026

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)  
DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE  
POUR L'ANNEE 2026**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Il est ainsi compétent pour la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

En application des articles L.314-1 à L. 314-7, R. 314-1 et suivants et R.351-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CHRS et justifie ses décisions tarifaires « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux »<sup>1</sup>.

Les orientations régionales pour l'année 2026 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire qui décline les orientations nationales émanant de l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026, et définit, pour l'Île-de-France, le cadre de la campagne budgétaire des CHRS ainsi que les attendus à l'égard de ces établissements.

La campagne budgétaire des CHRS pour 2026 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel de la République française n°0103 du 2 mai 2026 de l'arrêté NOR : VLOI2611023A du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

<sup>1</sup> Article R. 314-22 5° du Code de l'action sociale et des familles

# SOMMAIRE

I. ORIENTATIONS NATIONALES .....	4
1. Détermination de l'enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives des CHRS.....	4
2. Orientations nationales relatives au pilotage du parc CHRS et principales actualités .....	5
➤ Renforcement de la performance des établissements .....	5
➤ Accélération nécessaire de la démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme de la tarification des CHRS à venir .....	6
➤ Transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées .....	8
➤ Déploiement du système d'information de la tarification de l'hébergement (SITARH) .....	8
➤ Suivi des évènements indésirables graves (EIG).....	9
➤ Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle .....	9
➤ Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS.....	10
➤ Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale (CVS) ou d'une autre forme de participation.....	11
➤ Orientations relatives à l'emploi.....	12
➤ Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).....	12
➤ Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS .....	13
➤ Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement .....	14
➤ Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage .....	15
II. ORIENTATIONS RÉGIONALES SUR LES CHRS .....	16
1. Accélération de la généralisation des CPOM CHRS.....	16
2. Poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste .....	17
3. Réforme du pilotage et du financement des CHRS.....	19
4. Outils de pilotage de la qualité du parc d'hébergement généraliste.....	20
5. Mise en œuvre du cadre unifié d'intervention des SIAO .....	20
6. Programme régional d'inspection-contrôle.....	21
III. CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE.....	22
1. Autorité de tarification en Île-de-France.....	22
2. Calendrier de campagne budgétaire 2026 .....	22
3. Les leviers de l'ajustement des dotations .....	22
4. Réglementation relative aux comptes administratifs.....	23
5. Réglementation relative aux propositions budgétaires .....	23
6. Tarification d'office.....	25
IV. CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2026.....	26

1. Composition de la DRL Île-de-France pour 2026.....	26
2. Principes de détermination de la dotation des CHRS.....	26
3. Traitement et affectation des résultats des CHRS .....	27
4. Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM .....	27
5. Modification des prévisions de charges et de dépenses.....	28
6. Traitement des recettes en atténuation .....	29
7. Objectif d'équilibre budgétaire.....	29
8. Frais de siège et charges communes.....	30
ANNEXE I : Orientations franciliennes en matière de transformation de l'offre d'hébergement généraliste .....	31
ANNEXE II : Calendrier de déploiement SITARH.....	34
ANNEXE III : Coûts à la place moyens par GHAM issus de l'ENC AHI 2024 sur 2023 .....	35
ANNEXE IV : Restitution pluriannuelle de l'enquête qualité et recommandations en matière de fluidité. ....	36

## I. ORIENTATIONS NATIONALES

L'arrêté NOR : VLOI2611023A du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixe les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

L'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 définit pour l'Île-de-France le cadre de la campagne budgétaire des CHRS et les attendus à l'égard des CHRS fixe quant à elle les orientations nationales pour l'année 2026. Précisant les paramètres de la campagne budgétaire au titre de l'année 2026, ce texte détermine également des orientations nationales destinées à améliorer le pilotage et le suivi du parc des CHRS.

### 1. Détermination de l'enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives des CHRS

Pour l'année 2026, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à **839 777 286 €**.

Issu de la loi de finances initiale, le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2026 est fixé à partir de la base reconductible des DRL 2025. Celle-ci comprenait notamment les évolutions budgétaires dont l'enveloppe dédiée aux CHRS a fait l'objet au cours des dernières années : financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste, financement de la revalorisation « Ségur pour tous » à partir de 2025.

De plus, dans le cadre d'opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement autorisées en cours d'année 2025 ainsi que la constitution (par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2026.

Le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le passage sous subvention de plusieurs dispositifs, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés puisque ces derniers sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2026 s'élève ainsi à 839 777 286 €, contre 834 206 415 € en 2025<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir l'[arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale](#)

## 2. Orientations nationales relatives au pilotage du parc CHRS et principales actualités

### ➤ Renforcement de la performance des établissements

Le suivi de la performance des établissements reste une priorité pour les services de l'Etat en 2026, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier des indicateurs rappelés en annexe 2 de l'instruction 2026 précitée.

En effet, le CHRS est un dispositif dont la mission principale repose sur l'accompagnement social, lequel, dans le cadre de l'approche du Logement d'abord, doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie grâce à un accès rapide à un logement pérenne. Dans cette perspective, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet enjeu.

Afin d'améliorer le suivi de ces indicateurs et d'en faciliter le recueil, une grille nationale d'indicateurs de pilotage de l'activité des dispositifs d'hébergement a été élaborée. Celle-ci s'inscrit dans le mouvement actuel de renforcement du pilotage du parc qui comprend notamment les travaux de la réforme du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et de renforcement du conventionnement des centres d'hébergement d'urgence déclarés (CHU).

Le taux d'occupation fera à nouveau l'objet en 2026 d'un suivi particulier. Il s'agit d'un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Au regard de la tension très importante s'exerçant sur le parc d'hébergement, le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%<sup>3</sup>, ce taux permettant de prendre en compte une vacance frictionnelle.

Cet indicateur fait l'objet d'une attention particulière en :

- s'assurant que les établissements signalent immédiatement au SIAO toute vacance ou indisponibilité de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interrogeant les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifiant les motifs de l'indisponibilité, le caractère raisonnable de la durée d'immobilisation et les actions entreprises par l'établissement pour réduire au maximum le temps de vacance, notamment lors de travaux ;
- vérifiant que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec vos services ;
- veillant à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Il sera possible de s'appuyer sur l'ENC AHI pour interroger les motifs de l'éventuelle sous-occupation des CHRS.

De plus, dans le cas où le taux d'occupation paraît anormalement faible, il sera organisé un temps d'échange avec le gestionnaire afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places.

<sup>3</sup> Ce taux d'occupation cible doit permettre de prendre en compte la vacance frictionnelle des places. A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

Les services de l'Etat réaliseront également un suivi fin des indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accompagnement vers le logement, notamment la part des ménages éligibles au logement ayant une demande de logement social active trois mois après le début de leur prise en charge, et la part des ménages disposant d'une évaluation approfondie mise à jour.

- **Accélération nécessaire de la démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme de la tarification des CHRS à venir**

L'article 125 de la loi « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) du 23 novembre 2018<sup>4</sup> a institué une obligation de contractualisation pour l'ensemble des organismes gestionnaires de CHRS<sup>5</sup>. Cette démarche se matérialise via la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre les CHRS et les Préfets de région. En apportant un cadre opérationnel de diagnostic, d'échange et de projection pluriannuelle de l'action, la contractualisation facilite le suivi de l'activité des dispositifs, de leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique.

L'accélération de la démarche de contractualisation constitue, cette année encore, l'une des priorités, notamment dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS et qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour ces établissements.

De plus, en cohérence avec l'article 125 de la loi ELAN, il est demandé aux établissements de se conformer à cette obligation **au plus tard** le 31 décembre 2027.

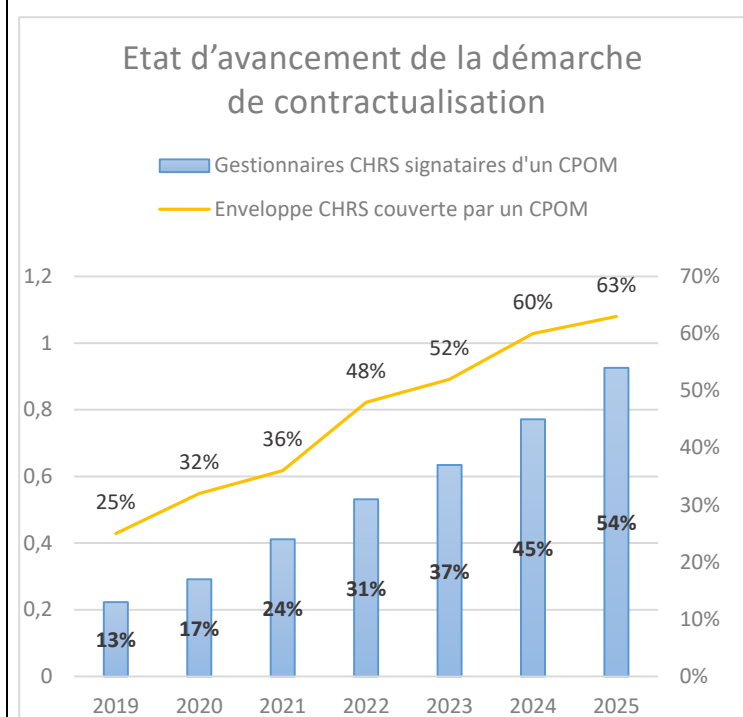
Au regard de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme prévoient que les autorités de tarification auront la possibilité, une fois cette date butoir passée, d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats.

Il est à noter qu'au 31 décembre 2025, 54% des organismes gestionnaires de CHRS implantés sur le territoire national ont contractualisé avec les services de l'Etat. Même si l'avancement de la démarche et les dynamiques locales restent hétérogènes en fonction des territoires, le taux de contractualisation a progressé de 9 points en 2025, ce qui représente l'évolution annuelle la plus importante depuis 2019.

<sup>4</sup> Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

<sup>5</sup> Article L313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles

## Etat d'avancement de la démarche de contractualisation au 31 décembre 2025



- **281 gestionnaires** sont signataires d'un CPOM, soit 54% d'entre eux, contre 45% au 31 décembre 2024.

- 54 CPOM ont été nouvellement signés au cours de l'année 2025

- **63% de l'enveloppe nationale reconductible des CHRS est couverte par un CPOM.** Le montant total des dotations intégrées aux CPOM s'élève à environ 523 M€.

- **52% des CPOM signés couvrent également d'autres dispositifs que des CHRS.** Au total, les crédits de subvention intégrés aux CPOM s'élèvent à 171 M€. Ces crédits de subventions intégrés aux périmètres des contrats concernent le financement des dispositifs suivants (environ) :

- 89 M€ pour des dispositifs d'hébergement d'urgence (hors CHRS)
- 10 M€ pour des dispositifs d'ALT1
- 28 M€ pour des dispositifs de veille sociale
- 44 M€ pour des dispositifs de logement adapté

Enfin, 6% des CPOM couvrent un périmètre supra-départemental (voire régional) en incluant les dispositifs d'un même gestionnaire intervenant sur au moins deux départements d'une même région.

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation reste un enjeu majeur, notamment en prévision du déploiement à venir de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :
  - o fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
  - o capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- d'une libre affectation des résultats, pouvant notamment se faire à travers une affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM que ces activités soit autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention).

Le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les

organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Ainsi, il sera établi une nouvelle programmation pluriannuelle de contractualisation en prenant en compte les propositions d'orientations nationales en la matière formulées dans l'instruction précitée et, plus particulièrement, l'état d'avancement local.

Ladite instruction rappelle que chaque CPOM porte à minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental ou régional et précise qu'il peut inclure d'autres dispositifs relevant du programme 177 sous réserve du respect des conditions énumérées dans le cadre de ce texte mais également de l'accord du Préfet de département en tant qu'autorité en charge du subventionnement et du Préfet de région en tant que signataire des CPOM pour le compte de l'Etat.

#### ➤ Transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées

L'exonération de procédure d'appel à projet pour la transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées est encadrée par les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du CASF.

Deux situations ouvrent droit à cette exonération :

- Les projets d'extension dont l'augmentation de capacité est inférieure à 30 % de celle inscrite dans le dernier arrêté d'autorisation, ce seuil s'appréciant de manière cumulative ou fractionné ;
- Les projets d'extension dont l'augmentation est inférieure ou égale à 100 % de la capacité autorisée, lorsqu'ils sont justifiés par un motif d'intérêt général et par les circonstances locales, conformément au décret n° 2025-264 du 21 mars 2025. Les conditions de ces projets sont décrites dans les Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciés au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis via l'enquête semestrielle).

Les modalités de la transformation sont précisées au II. et à l'annexe I du présent document.

Au niveau national, 718 places d'accompagnement ont été créées en 2025 par transformation de places d'hébergement d'urgence. Conduites en cohérence avec les besoins identifiés sur les territoires en concertation avec les acteurs locaux, ces opérations représentent un outil majeur de mise en œuvre de la politique publique. Les places ainsi autorisées le sont pour une durée de 15 ans, ce qui nécessite une anticipation et une projection des besoins à long terme.

#### ➤ Déploiement du système d'information de la tarification de l'hébergement (SITARH)

Le nouvel outil de tarification des dispositifs autorisés, SITARH (système d'information de la tarification de l'hébergement), est utilisé pour la campagne de tarification 2026. La mise en place de ce nouveau système d'information constitue la première étape du déploiement de la réforme de la tarification et du pilotage des CHRS.

L'utilisation de SITARH s'articule autour de plusieurs fonctionnalités déployées tout au long de l'année :

- L'import dématérialisé des documents budgétaires et financiers (fonctionnalité déjà disponible),
- La simplification de la tarification des dispositifs du secteur AHI par l'attribution des dotations (prévue pour fin avril),
- La génération et le dépôt des arrêtés de tarification (disponible fin juin),
- A terme, le pilotage des dispositifs autorisés et des CPOM du secteur AHI.

Le calendrier de déploiement des fonctionnalités de SITARH en lien avec le calendrier budgétaire pour l'année 2026 figure en annexe II.

Les systèmes d'information SITARH et le SI SIAO sont deux outils interconnectés qui font partie de l'écosystème numérique de la Dihal. Ces deux plateformes numériques partagent le même outil de connexion, ce qui se traduit par un partage des informations utilisateurs (adresse email de connexion et le mot de passe). De plus, tous les dispositifs autorisés et/ou sous CPOM présents dans le SI SIAO sont intégrés automatiquement dans SITARH. Le SI SIAO constitue ainsi le référentiel de SITARH pour les dispositifs mais également pour les entités et les CPOM. L'ensemble des informations administratives les concernant est issu du SI SIAO (exemple : nom, adresse, type de dispositif, etc.).

Ainsi, l'ensemble des dispositifs autorisés et l'adéquation entre chaque CHRS et son numéro FINESS ont été contrôlés. Ces prérequis sont essentiels au bon fonctionnement de l'outil afin d'éviter les erreurs de tarification.

Enfin, le site [infositarh<sup>6</sup>](https://infositarh.dihal.gouv.fr) permet de trouver des ressources d'aide à la prise en main de l'outil (vidéos explicatives, foire aux questions, guides utilisateurs).

#### ➤ Suivi des événements indésirables graves (EIG)

Le suivi des EIG vise à garantir la bientraitance et la protection des personnes et de leurs droits. Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (centres d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

In fine, les services de l'Etat s'assureront des signalements des EIG via les formulaires de déclarations *Démarches Numériques* adéquats.

#### ➤ Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle

Intégrée à l'instruction du 18 février 2025 l'orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) relative à l'inspection des CHRS et des CHU s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021. Une démarche de pilotage saluée par la Cour des comptes, qui soulignait la nécessité de la compléter par une stratégie globale de contrôle des structures d'hébergement qui réponde aux enjeux d'anticipation des risques auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

<sup>6</sup> [infositarh.dihal.gouv.fr](https://infositarh.dihal.gouv.fr)

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Cette ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023. L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit donc permettre d'asseoir cette dynamique en affichant un objectif ambitieux mais réaliste : 15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.

Les inspections-contrôles s'inscrivent plus largement dans le suivi et le pilotage des structures d'hébergement. Cette démarche comprend notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS ou encore le suivi de la mise en œuvre des injonctions, prescriptions ou recommandations formulées à la suite d'une inspection ou d'un contrôle.

➤ **Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS**

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des personnes hébergées en CHRS est prévue à l'[art. L. 345-1 du CASF](#) qui précise qu'elle se fait "à proportion de leurs ressources". En complément, l'[art. R. 345-7 du CASF](#) précise que "le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par [arrêté](#)" et que ce montant dépend :

- "des ressources de la personne ou de la famille accueillie"
- "des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil"

A ce titre, le préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'[arrêté du 13 mars 2002](#)) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'[arrêté du 13 mars 2002](#), le préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les "conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien".

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation". De cette manière, la personne ou famille disposent librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources, il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-7 du CASF](#) les gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire [DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002](#), le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil.

Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées : l'[art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6<sup>ème</sup> jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6<sup>ème</sup> jour ([art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002](#)).

Pour ce qui est des ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière : l'[art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

#### ➤ Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale (CVS) ou d'une autre forme de participation

L'[art. L311-6 du CASF](#) impose aux CHRS<sup>7</sup> de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) ou une autre forme de participation afin que les personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, l'[art. D311-21 du CASF](#) détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'[art. D.311-8 du CASF](#) prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

Les services de l'Etat veillent à s'assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.

<sup>7</sup> Il est à noter que l'[art. L311-6 du CASF](#) prévoit également que les établissements et services « ne relevant pas du régime du 8° du I de l'[art. L. 312-1](#) » (n'étant donc pas des CHRS) prenant en charge « les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'[art. L. 345-2-4](#) » associent les bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, en instituant un CVS ou une autre forme de participation.

## ➤ Orientations relatives à l'emploi

Les personnes hébergées sont particulièrement fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi, du fait de l'absence de logement : selon France Travail, plus d'un recrutement sur cinq ne se fait pas en raison de difficultés d'accès au logement. Parallèlement, l'accès au logement des personnes sans domicile serait facilité par des ressources suffisantes issues d'un emploi durable : aujourd'hui, 39 % des adultes vivant en centre d'hébergement (CHRS) sont demandeurs d'emploi<sup>8</sup>.

Face aux besoins complexes rencontrés par les personnes en hébergées, une réponse coordonnée des professionnels de l'accompagnement est indispensable. Le Plan Logement d'Abord 2 (2023-2027), combiné à la réforme issue de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Ainsi, et en cohérence avec les orientations de la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi, il pourra être fixé objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées, en priorité dans les entreprises classiques, notamment dans les métiers en tension identifiés sur vos territoires. Les personnes hébergées peuvent également être orientées vers les structures d'insertion, qu'il s'agisse des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées lorsque les personnes disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Les services de l'Etat pourront veiller à la qualité des prescriptions que les CHRS peuvent réaliser pour orienter les personnes vers les emplois d'insertion, et, lorsque cela est nécessaire, mobiliser les dispositifs d'entrée progressive en emploi (premières heures en chantier par ex.).

## ➤ Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)

Le 8° de l'[art. L312-1 du CASF](#), qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement sociale relative à « *l'adaptation à la vie active* ». A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il convient de rappeler le cadre réglementaire de ce dispositif de remobilisation des personnes, complémentaire aux orientations visant l'accès à l'emploi des personnes hébergées, rappelées ci-dessus.

En premier lieu, il est à noter qu'un AAVA constitue un dispositif d'accompagnement à proprement parler, qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et dont la durée mensuelle « *ne peut excéder quatre-vingts heures* » par personne prenant part aux activités, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-3 du CASF](#). Ce même article précise que les AAVA « *s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE]* ». Il est donc nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

De la même façon, il convient de vérifier que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne dépasse pas douze mois puisque l'[art. R345-4 du CASF](#) précise que la « *participation aux AVAA (...) ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable* ». Passé cette durée, il

<sup>8</sup> DREES . « Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi ». Études et Résultats n° 1252, 2023, pp.1-7. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/ER1252.pdf>

convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'emploi classique ou d'insertion lorsque la situation de la personne le permet et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « *entre 30 % et 80 % du SMIC horaire* »<sup>9</sup>. Il convient de faire respecter cette obligation réglementaire et de s'assurer que le montant versé est au niveau du cadre prévu à cet effet.

A ce titre, le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires sera renforcé, notamment à travers :

- l'analyse du niveau d'activité et de l'organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de la santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, il sera exigé que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un budget annexe qui leur est propre<sup>10</sup>, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les arrêtés de tarification doivent, le cas échéant, distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA ;
- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire<sup>11</sup>.

#### ➤ **Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS**

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des [recommandations de bonnes pratiques professionnelles \(RBPP\)](#) établies par la Haute Autorité de Santé (HAS) ou par l'Anesm avant elle. Ainsi, en application de l'[art. L. 312-8 du CASF](#), les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières.

Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un [référentiel national](#) commun à tous les ESSMS. Ce référentiel d'évaluation commun à tous les ESSMS doit néanmoins être utilisé par les organismes évaluateurs à l'aune des spécificités des établissements du secteur social (les CHRS mais aussi les FJT, les CADA ou encore les CPH). Un [guide élaboré par la Dihal avec l'UNAF0, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024](#) pour présenter ces spécificités aux évaluateurs et faire en sorte que ces derniers les prennent en considération.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une telle évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département) au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification. En effet, l'[art. D312-200 du CASF](#) précise que "*le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)*". Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'[art. D312-203 du CASF](#) indique que les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant "*actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8*" en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'[art. R314-49 du](#)

<sup>9</sup> Voir l'[art. R. 345-3 du CASF](#).

<sup>10</sup> En tant qu'activité faisant l'objet d'une modalité de tarification distincte de la tarification de places d'hébergement, un AAVA doit faire l'objet d'un budget annexe en application de l'[art. R. 314-10 du CASF](#) dans l'objectif de faciliter le suivi du dispositif par les services déconcentrés.

<sup>11</sup> Voir les dispositions de l'[art. D313-7-2 du CASF](#) : « *l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement* ».

CASF ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification "avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice", en même temps que le compte administratif.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS ont été mis à la disposition de tous par l'intermédiaire<sup>12</sup> :

- d'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure » ;
- d'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS ;
- de la fiche d'identité de l'établissement

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

Enfin, il est à noter que les travaux de la HAS relatifs à l'actualisation du référentiel d'évaluation de la Qualité des ESSMS a débuté.

### ➤ Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Depuis la loi de finances pour l'année 2025, les structures d'hébergement et de logement adapté sont exclues du champ de la THRS<sup>13</sup>.

Ainsi, le décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025<sup>14</sup> définit les obligations déclaratives et les justificatifs que les structures doivent produire pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la THRS.

Concernant le secteur AHI, le décret susvisé a modifié l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts et précise désormais que pour pouvoir être exonérés de la THRS, les personnes publiques et organismes privés doivent déposer auprès du service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration conforme au modèle établi par l'administration précisant la liste des locaux concernés, leur adresse et leur numéro fiscal.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Les éléments d'identification de la personne publique ou de l'organisme privé;
- Pour les organismes privés, la copie du conventionnement, de l'agrément, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivrés par l'État.

<sup>12</sup> Voir le [décret du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux](#).

<sup>13</sup> Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [...].

« II. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au I :

« 1<sup>o</sup> Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2<sup>o</sup> Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4<sup>o</sup> du même II. ».

<sup>14</sup> Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définissant les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes respectivement mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article 1407 du code général des impôts et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4<sup>o</sup> du même I. Consultable sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab_selection=all)

En cas de modification de la destination du local, la structure doit déposer cette déclaration avant le 1er juillet de l'année qui suit ce changement.

Par ailleurs, le texte sera prochainement commenté par la doctrine fiscale, via le bulletin des finances publiques (BOFIP), afin d'explicitier, via des exemples de structures, la manière dont ce texte doit être appliqué.

- **Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage**

Par l'arrêté du 5 août 2021, le ministre en charge du Travail a décidé la fusion du champ d'application de deux conventions collectives nationales dans le secteur « accueil hébergement insertion », à savoir :

- La convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui est la convention collective rattachée, qui concerne une partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;
- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 », qui est la convention collective de rattachement.

Cette fusion sera effective à partir d'août 2026 et s'imposera dès lors aux autorités de tarifications, en application de l'article L. 314-6 du CASF.

Par ailleurs, le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instaure une augmentation de ce dit-taux sur 4 ans à savoir : 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027, 43,65 % en 2028.

En outre, la loi de finances 2026, dans son article 135, prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour « les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives » (article L. 6241-1 du code du travail). Les employeurs du secteur, hors fonction publique, doivent désormais s'acquitter de cette cotisation patronale à hauteur de 0,68% de la masse salariale brute de leurs structures<sup>15</sup>. En 2026, la taxe sera due sur la période mars – décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine à partir de 2027.

Ces charges nouvelles doivent être financées avec les crédits des enveloppes des DRL précisés dans l'arrêté du 22 avril 2026.

<sup>15</sup> Part principale de 0,59% déclarée mensuellement et solde de 0,09% déclaré annuellement. Taux unique fixé à 0,44% en Alsace-Moselle

## II. ORIENTATIONS RÉGIONALES SUR LES CHRS

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales précisées ci-dessus.

La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), en tant que représentante du Préfet de région dans les champs de l'hébergement et du logement, est l'administration déconcentrée en charge du financement du parc de CHRS francilien.

Le nombre de places en CHRS en Ile-de-France s'élève à 15 900, toutes catégories confondues, d'après l'enquête mensuelle de la Dihal.

### 1. Accélération de la généralisation des CPOM CHRS

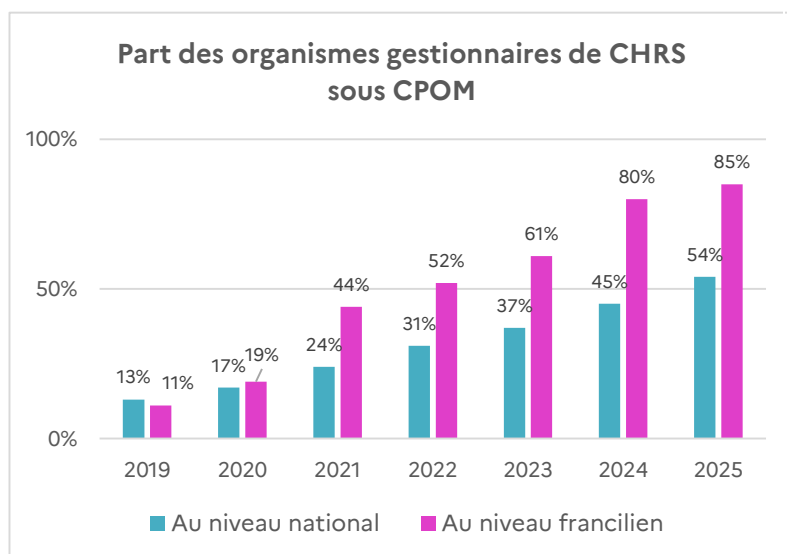
En Ile-de-France, la contractualisation constitue un enjeu capital dans la mesure où elle contribue à une amélioration du pilotage du parc d'hébergement tant pour les services déconcentrés que pour les organismes gestionnaires.

Pour un organisme gestionnaire de CHRS, le passage d'un ou de plusieurs de ses établissements sous CPOM induit une responsabilisation dans sa gestion en contrepartie de laquelle lui est offerte une plus grande visibilité sur les financements qui lui sont alloués (détermination d'une base budgétaire reconductible) et une plus grande souplesse dans la gestion de ces derniers (ex. fongibilité entre les dotations des CHRS, liberté d'affectation des résultats des CHRS ou encore affectation croisées entre CHRS).

La contractualisation emporte également une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de tarification (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.).

Au 31 décembre 2025, 91% des CHRS de la région avaient signé un CPOM avec l'Etat ce qui représentait près de 88% du montant de la DRL 2026. Toutefois, cette contractualisation ne concernait que 85 % des organismes gestionnaires de CHRS franciliens, 11 opérateurs devant encore engager cette démarche.

## Etat d'avancement de la démarche de contractualisation au niveau francilien au 31 décembre 2025



- Au 31 décembre 2025, 60 organismes gestionnaires franciliens de CHRS sont signataires d'un CPOM
- En 2025, cela représentait 85% des organismes gestionnaires franciliens de CHRS ce qui est plus élevé que la moyenne nationale qui est quant à elle établie à 54%
- 11 CPOM CHRS restent à signer sur le territoire francilien

Même si les démarches de contractualisation franciliennes sont plus avancées qu'au niveau national, elles doivent être accélérées dans la mesure où elles concernent encore 15% d'opérateurs.

En effet, comme rappelé en première partie, l'accélération de la démarche de contractualisation constitue l'une des priorités, notamment dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS et qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour ces établissements. La réforme donnera lieu à la signature d'avenants aux CPOM pour garantir la mise en conformité de ces contrats au cadre national.

Il est par conséquent demandé aux établissements de se conformer à cette obligation de contractualisation au plus tard le 31 décembre 2027, comme précisé dans la partie I.2. relative aux orientations nationales.

## **2. Poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste**

Au regard des orientations précitées, la DRIHL encourage les organismes gestionnaires à mobiliser le dispositif prévu par les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du CASF, permettant la transition d'une partie du parc d'hébergement du statut déclaratif vers celui d'établissement social autorisé.

Ce dispositif autorise la mise en œuvre de cette évolution dans le cadre de la conclusion d'un CPOM, sans recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Il prévoit la transformation de places de CHU par l'extension d'un CHRS existant.

- Pour les projets d'extension inférieure à 30% de la capacité d'un établissement, sans autre condition. La capacité est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ; le seuil est applicable en une ou plusieurs fois ;
- Pour les projets d'extension inférieure ou égale à 100% de la capacité autorisée d'un CHRS, lorsque justifié par « un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales », cette notion est introduite par le décret n° 2025-264 du 21 mars 2025 (article D. 313-2) : Les conditions de ces

projets sont décrites dans les Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciés au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis via l'enquête semestrielle).

En Île-de-France, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a, ces dernières années, entraîné une croissance significative du parc d'hébergement d'urgence, induisant sa saturation ainsi qu'un éloignement progressif des missions initialement assignées aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale.

Dans ce contexte, la faculté ouverte par les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du CASF constitue une opportunité majeure pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa mission première de mise à l'abri et pour permettre aux organismes gestionnaires qui s'en saisissent d'inscrire durablement leur offre dans une stratégie structurante et pérenne.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure sera poursuivie dès lors qu'elle permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement, par l'octroi d'une autorisation d'une durée de quinze ans en application de l'article L. 313-1 du CASF, applicable aux établissements visés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations délivrées par les structures d'hébergement ;
- La sécurisation des financements attribués à l'organisme gestionnaire, notamment par :
  - La fixation d'une base budgétaire reconductible pour une durée de 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;
  - Le versement d'une dotation mensuelle par douzième, permettant de réduire les fluctuations de trésorerie.

Le changement de statut du centre implique le respect des obligations découlant de la loi 2002-2 relatives aux droits des usagers du secteur social et médico-social, ainsi que l'intégration de la structure transformée au sein d'un CPOM fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure soutenue par les services de l'État en région, a permis, depuis le 1er janvier 2020, la transformation de **5120** places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale.

	Places d'hébergement d'urgence transformées en CHRS et crédits ainsi redéployés vers la DRL							
Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Cumul 2020-2026
Places transformées	236	660	1 421	466	797	1043	497	5120
Crédits redéployés	2 765 925 €	8 981 560 €	17 636 865 €	6 276 160 €	12 840 317 €	16 687 770 €	6 633 741 €	71 822 338 €

Cette évolution correspond à une augmentation d'environ 49 % du parc de CHRS par rapport à l'année 2019. Elle a également rendu possible le redéploiement de 71 822 338 euros de la ligne « hébergement d'urgence » du BOP vers la DRL au bénéfice des CHRS.

Les modalités de transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale sont décrites en annexe I du présent rapport.

### **Doctrine francilienne en matière de transformations de places d'hébergement généraliste en mesures d'accompagnement renforcé ou en places dites de CHRS « hors les murs »**

S'agissant de la transformation de places d'hébergement généraliste en mesures d'accompagnement hors les murs (« CHRS hors les murs »), les projets de transformation qui seront déposés en 2026 ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs.

Un bilan national relatif à ces dispositifs est en effet en cours d'élaboration et requiert des travaux d'approfondissement destinés à objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social, ainsi que le coût d'une mesure hors les murs.

### **3. Réforme du pilotage et du financement des CHRS**

Pour rappel, depuis l'année 2021, la Dihal s'est engagée dans des travaux de revue du modèle de financement des CHRS. Ces travaux ont notamment permis de mettre en évidence les limites du système actuel et d'envisager une réforme du financement et du pilotage des CHRS poursuivant les objectifs suivants :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social ;
- Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc notamment dans la conduite des négociations budgétaires ;
- Donner une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués afin de favoriser des projets ambitieux et pérennes dans la logique du Logement d'Abord.

Depuis le lancement de ces travaux, la DRIHL est associée aux réflexions menées par le niveau national en la matière.

En 2026, la DRIHL continuera à contribuer à ces travaux. De la même manière, il est demandé aux organismes gestionnaires de CHRS franciliens associés aux réflexions nationales de poursuivre leur engagement en 2026 afin de veiller à une représentation suffisante des acteurs du territoire.

L'ambition de l'instruction du 27 avril 2026 est ainsi d'améliorer le pilotage du parc à travers la modernisation de la tarification, dans le cadre des travaux plus globaux de réforme du pilotage et du financement des CHRS. L'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe allouée.

Enfin, cette année, et dans ce cadre, l'outil SITARH fera partie intégrante des pratiques.

#### **4. Outils de pilotage de la qualité du parc d'hébergement généraliste**

L'analyse des données relatives à la qualité de l'accompagnement en CHRS et en CHU et à la fluidité au sein de ces structures constitue un enjeu prégnant en Ile-de-France au regard des problématiques rencontrées sur ce territoire (saturation du parc d'hébergement, difficultés d'accès à un logement etc.).

Ainsi, dès 2019, en complément de l'étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement et insertion (ENC AHI), la DRIHL a pris l'initiative de lancer une enquête annuelle dite « enquête qualité » dédiée au suivi d'orientations franciliennes jugées prioritaires (activation des leviers d'accès au logement, maîtrise des durées de séjour, niveau d'accompagnement adapté aux besoins des personnes etc.).

Chaque année, ces données harmonisées donnent lieu à un traitement et à une analyse par la DRIHL. Les principaux enseignements de cette restitution ainsi que les recommandations émises par la DRIHL en matière de fluidité figurent à l'annexe IV du présent rapport.

En 2026, dans l'attente de la mise à jour des indicateurs, cette enquête se poursuit et doit donc être renseignée par l'ensemble des CHU et des CHRS du territoire francilien ouverts plus de 9 mois au cours de l'année N-1.

En 2026, la DRIHL fait évoluer certains indicateurs en cohérence avec ceux de l'enquête hébergement de la Dihal.

Afin de maximiser la fiabilité de l'analyse de ces indicateurs, il incombe d'une part, à l'ensemble des gestionnaires de centres d'hébergement de s'assurer de l'exactitude des données remontées et d'autre part, à l'ensemble des UD DRIHL et DDETS de vérifier la cohérence des données renseignées.

Par ailleurs, ces indicateurs sont intégrés à l'ensemble des outils conventionnels régissant les relations entre les services de l'Etat franciliens et les organismes gestionnaires de CHU et de CHRS, c'est-à-dire, dans leurs conventions de subvention et dans leurs CPOM. Pour les organismes gestionnaires de CHRS ayant un CPOM en cours, le remplissage de cette enquête n'exonère pas du remplissage annuel des résultats obtenus sur les indicateurs CPOM.

Enfin, la refonte du pilotage et du financement des CHRS via la réforme de la tarification conduira à définir des indicateurs harmonisés sur le territoire national. La DRIHL s'est fortement associée aux travaux de la Dihal sur ce volet et poursuivra son action en la matière.

#### **5. Mise en œuvre du cadre unifié d'intervention des SIAO**

Le cadre unifié d'intervention des SIAO et du suivi de leur activité en Ile-de-France s'inscrit dans la mise en œuvre de la feuille de route de 2021 pour l'évolution des SIAO franciliens et leur pilotage par les services de l'Etat dont l'objectif est d'améliorer la prise en charge et l'équité de traitement des usagers dans un contexte interdépartemental.

Ce document de cadrage s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du 31 mars 2022<sup>16</sup> qui confirme et renforce le rôle du SIAO en tant qu'opérateur central de la mise en œuvre de la politique de veille sociale, d'hébergement et d'accès au logement. Promulgué par l'arrêté du 21 décembre 2023 portant mise en place d'un dispositif régional de veille sociale et de coordination de l'action des services intégrés d'accueil et d'orientation en Ile-de-France<sup>17</sup>, il est applicable depuis le 1er janvier 2024.

<sup>16</sup> Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

<sup>17</sup> Arrêté n° IDF-2023-12-21-00017 portant mise en place d'un dispositif régional de veille sociale et de coordination de l'action des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation en Ile-de-France (SIAO)

Ce cadre vise à renforcer l'équité de traitement, la fluidité, la cohérence et l'efficacité, par l'établissement de règles partagées et le renforcement des moyens dédiés à l'évaluation régulière des situations des personnes ou encore le suivi et le pilotage réalisés par l'Etat au niveau régional et départemental.

Il traite d'enjeux forts pour lesquels une cohérence interdépartementale est nécessaire tels que :

- Le traitement des demandes d'hébergement d'urgence adressées au 115 : évaluation des demandes, 115 de référence, suivi des demandes et des demandes non pourvues ;
- L'information de l'utilisateur tout au long de son parcours ;
- La période de première prise en charge/mise à l'abri ;
- L'articulation entre le SIAO et les dispositifs d'hébergement : critères et modalités d'accès aux dispositifs, suivi des places, suivi des refus ;
- Le suivi des parcours et des situations des ménages hébergés ;
- Les sorties et fin d'hébergement ;
- L'harmonisation du suivi de l'activité des SIAO via la mise en place d'un socle commun d'indicateurs.

Ce cadre unifié résulte d'un travail partenarial entre services de l'Etat et SIAO franciliens. Les organismes gestionnaires sont invités à consulter le cadre unifié, disponible sur le site internet de la DRIHL<sup>18</sup>.

Il est à noter que le volet "accès au logement social" du cadre unifié des SIAO a été officiellement publié le 22/05/2025 au recueil des actes administratifs<sup>19</sup>.

La fluidité vers le logement, via la priorisation des ménages pouvant accéder au logement et au logement adapté, et l'accompagnement dans le suivi de leur demande de logement (mises à jour et renouvellement notamment), doit faire l'objet d'une attention particulière par les opérateurs. Cet indicateur est particulièrement suivi par les services de l'Etat.

## **6. Programme régional d'inspection-contrôle**

Sous l'autorité du préfet de région, la DRIHL élabore chaque année un programme régional et interdépartemental d'inspection contrôle évaluation (PRIICE) sur le champ de la veille sociale, de l'hébergement et des structures habilitées au titre de l'aide alimentaire.

Sur la veille sociale et l'hébergement, le contrôle des établissements relevant des régimes de l'autorisation (article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles) et de la déclaration, relève de l'autorité du préfet de département, la mission inspection contrôle évaluation (MICE) de la DRIHL ayant pour attribution de construire la programmation régionale en concertation avec les UD-DRIHL et DDETS et de proposer un appui méthodologique et opérationnel pour sa réalisation.

La programmation permet d'ancrer la démarche d'inspection et contrôle dans une logique préventive de maîtrise des risques afin de limiter les besoins d'intervenir en urgence dans des situations de crise.

La programmation régionale s'appuie sur une analyse des risques repérés au niveau régional et départemental au sein des établissements et services, des priorités régionales et départementales et de la déclinaison au niveau régional des orientations nationales d'inspection contrôle (ONIC).

La programmation doit pouvoir également réserver la possibilité d'intervenir sur signalements hors programmation.

<sup>18</sup> <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cadre-unifie-d-intervention-des-siao-a1305.html>

<sup>19</sup> <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/irecontenu/telechargement/127930/943526/file/recueil-idf-041-2025-05-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2022.05.2025.pdf>.

### III. CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE

#### 1. Autorité de tarification en Île-de-France

Conformément aux articles L. 312-1 8° et L.314-1 du CASF, le Préfet de Région est l'autorité de tarification des CHRS franciliens. Sous l'autorité du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, la DRIHL organise et conduit la campagne budgétaire des CHRS en Île-de-France. Les DDETS de grande couronne et les UD DRIHL à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent ROB constitue le document central de la campagne de tarification. Aux termes des [art. R. 314-22](#) et [R. 351-22 du CASF](#), il remplit trois fonctions : motiver les propositions de modifications budgétaires notifiées aux gestionnaires, justifier les décisions tarifaires, et constituer un document opposable devant le juge de la tarification<sup>2021</sup>. Il permet, en outre, d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des CHRS de la région Île-de-France. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

#### 2. Calendrier de campagne budgétaire 2026

Du fait de la publication de l'arrêté du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives au Journal officiel du 2 mai 2026, le calendrier de campagne est le suivant :

Date de lancement	48 <sup>ème</sup> jour	60 <sup>ème</sup> jour : fin de campagne
Samedi 02 mai	Vendredi 19 juin	Mercredi 1 <sup>er</sup> juillet
→ Publication de l'arrêté détaillant les DRL au journal officiel et <b>lancement de la campagne tarifaire</b>	→ Date butoir pour que l'autorité de tarification transmette une dernière proposition de modification budgétaire au gestionnaire	→ Date limite de notification de la décision d'autorisation budgétaire au gestionnaire et <b>clôture de la campagne</b>

#### 3. Les leviers de l'ajustement des dotations

L'autorité de tarification dispose de plusieurs leviers pour ajuster les dotations, que ce soit dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'analyse du compte administratif ou par les clauses du CPOM.

Le tableau ci-après en offre une vue synthétique.

Levier	Exemples d'application	Base juridique
<b>Modification budgétaire (BP)</b>	Prévisions incompatibles avec les DRL ou manifestement hors de proportion avec les coûts comparables	<i>Art. L. 314-5 et L. 314-7 du CASF</i> <i>Art. R. 314-22 (3°, 4°, 5°) du CASF</i> <i>Art. R. 314-23 (6°) CASF</i>
<b>Rejet sur compte administratif</b>	Dépenses de personnel hors bases conventionnelles, taux d'occupation faibles, charges de gestion atypiques	<i>Art. R. 314-52 du CASF</i> <i>Art. L. 314-6 du CASF</i> <i>Art. R. 314-22 (3°, 4°) du CASF</i>

20Le 5° de l'art. R. 314-22 CASF désigne « les orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

21L'art. R. 351-22 CASF prévoit qu'en cas de contentieux, la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter les orientations fondant sa répartition de l'enveloppe.

Levier	Exemples d'application	Base juridique
<b>Modulation CPOM (sous-activité)</b>	Sous-activité constatée et non justifiée ; modulation tenant compte des facteurs internes et externes	Art. L. 313-11-2 CASF
<b>Convergence charges de gestion (CPOM)</b>	Objectifs d'optimisation des charges de gestion à travers des indicateurs d'activité inscrits au CPOM ; modulation en cas de non-atteinte	Art. L. 313-11-2 CASF
<b>Récupération fonds publics (CPOM)</b>	Dépenses hors de proportion ou recettes non comptabilisées, dans le cadre d'un CPOM	Art. L. 313-14-2 CASF (depuis déc. 2022)

#### 4. Réglementation relative aux comptes administratifs

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 - désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF - s'applique aux CHRS.

L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006, du 9 juillet 2007 et du 5 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

Sur le fondement de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation des résultats, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

L'autorité de tarification peut dès lors procéder, par exemple,

- Au rejet des dépenses de personnel non établies sur des bases conventionnelles agréées ([art. L. 314-6 CASF](#)) ;
- À des minorations pour taux d'occupation anormalement faible ;
- Au rejet des charges de gestion anormalement élevées au regard des coûts médians.

En cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser « les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint » ([art. R. 314-50 CASF](#)).

#### 5. Réglementation relative aux propositions budgétaires

En application de l'[art. L. 314-5 du CASF](#), l'autorité de tarification peut modifier les budgets présentés par les gestionnaires<sup>22</sup> lorsque les prévisions sont incompatibles avec les DRL (art. L. 314-7, 1°) ou manifestement hors de proportion avec les coûts d'établissements comparables (art. L. 314-7, 2°).

La modification doit être motivée par référence aux orientations du ROB (art. R. 314-22, 5°) et peut s'appuyer sur les coûts moyens ou médians issus de l'ENC (GHAM) pour les établissements fournissant des prestations comparables ([art. R. 314-22, 3° et 4°](#) et [art. R. 314-23, 6° du CASF](#)).

Par ailleurs, lorsque répondre favorablement à l'ensemble des propositions budgétaires sur la même base conduirait à excéder la DRL, ce constat constitue en lui-même un motif de modification (art. R. 314-22, 5°, jurisprudence des contentieux tarifaires).

<sup>22</sup>Budget prévisionnel transmis au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice (art. R. 314-3 I CASF).

La dotation peut également prendre en considération les recettes en atténuation du budget prévisionnel ([art. R. 314-106 CASF](#)).

Les avis transmis hors délai ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (IV de l'[art. R. 314-3 CASF](#)).

Pour les établissements qui ne relèvent pas encore du périmètre d'un CPOM avec le Préfet de région, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

<b>75</b>	sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
<b>77</b>	ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr
<b>78</b>	ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr
<b>91</b>	ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr
<b>92</b>	budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
<b>93</b>	shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
<b>94</b>	shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
<b>95</b>	ddets-hebergement@val-doise.gouv.fr

Pour les CHRS relevant du périmètre d'un CPOM avec le Préfet de région, l'allocation des moyens n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

## 6. Tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la procédure contradictoire.

- **Dispositions de l'article L. 345-1 du CASF**

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit que : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement ».

En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI à remonter en 2025 sur leurs données d'activité et comptables 2024 (ENC AHI 2025 sur 2024), voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

- **Dispositions de l'article R. 314-38 du CASF**

Conformément à cette disposition, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement lorsque :

- Ses données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- Ses propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF. Sur ce point, sont notamment pris en compte, la composition et la forme des propositions budgétaires mais également le respect de la date du 31 octobre N-1.

- **Conséquences de la tarification d'office**

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

## IV. CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2026

### 1. Composition de la DRL Île-de-France pour 2026

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2026<sup>23</sup> pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française du 2 mai 2026, la DRL de la région Île-de-France pour les CHRS s'élève à **247 119 958 €**.

La DRL 2026 est fixée à partir de la base reconductible DRL 2025. Celle-ci comprenait notamment les évolutions budgétaires dont l'enveloppe dédiée aux CHRS a fait l'objet au cours des dernières années : financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste, financement de la revalorisation « Ségur pour tous » à partir de 2025.

Le taux d'évolution de la DRL 2026 est de +2.64% par rapport à l'année 2025. Ce taux d'évolution est entièrement lié aux nouvelles places de CHRS issues de la transformation (transferts de crédits liés à la transformation de places CHU / CHRS).

Pour l'année 2026, l'enveloppe ne contient ni mesures nouvelles et ni crédits non reconductibles.

Les impacts de la fusion des conventions collectives pour les CHRS concernés, de l'évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et de la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage seront à prendre en compte pour l'exercice 2026 à coût constant.

De plus, au regard de la contrainte budgétaire à l'échelle du BOP 177 pour 2026, toutes les pistes d'économies doivent être recherchées par les opérateurs (réorganisations, mutualisations, réduire des actions menées, renégocier des contrats avec des prestataires ou fournisseurs...).

### 2. Principes de détermination de la dotation des CHRS

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de la DRL et en fonction des orientations budgétaires régionales.

Les autorités de tarification assurent la répartition la plus juste et équitable possible des DRL pour les établissements de la région.

En application du 5° de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS soient compatibles avec la dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France pour l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les modifications proposées par l'autorité de tarification portent sur les éléments mentionnés à l'article R. 314-22 du CASF et sont motivées au regard des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF. L'autorité de tarification peut

<sup>23</sup> Arrêté NOR : VLOI2611023A du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=qcwVlV2tLnHOvuaT-h85qUjk4pG2xjMha8fu3R1tS-3w=>

notamment modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles lorsque l'évolution sollicitée par l'établissement est supérieure à l'évolution de la DRL.

Au regard du IV de l'article R. 314-3 du CASF, les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire.

Depuis l'exercice 2023, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, ainsi que le mécanisme de convergence associé, ne s'appliquent plus.

### **3. Traitement et affectation des résultats des CHRS**

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CHRS, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2024 sont affectés lors de la campagne 2026. L'affectation des résultats – qu'il s'agisse de déficits ou d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF et dans les conditions prévues par le contrat pour les organismes gestionnaires ayant signé un CPOM avec l'Etat en région. Dans ce dernier cas de figure, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs annuels fixés dans le CPOM et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer la dotation régionale limitative.

### **4. Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM**

Depuis le 25 décembre 2022, l'[art. L. 313-14-2 du CASF](#) permet, dans le cadre d'un CPOM, de substituer à la réformation des résultats la récupération des fonds publics non ou mal utilisés. L'autorité de tarification peut en demander la récupération lorsqu'elle constate : 1° des dépenses hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts d'établissements comparables ; 2° des recettes non comptabilisées. La récupération vient en déduction de la dotation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant et est précisée dans l'arrêté de tarification.

## **5. Modification des prévisions de charges et de dépenses**

Eu égard au contexte budgétaire restreint et au montant de DRL attribuée à l'Île-de-France, la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les établissements fera l'objet d'une attention particulière afin d'aligner, autant que possible, le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'autorité de tarification est vigilante quant aux conditions de satisfaction des besoins de la population et à la qualité du service rendu par les CHRS. Aussi, elle veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS d'Île-de-France ne soient ni injustifiées, ni excessives.

Par ailleurs, l'autorité de tarification pourra procéder en 2026 à des modifications des prévisions de charges et de dépenses au regard des motifs présentés ci-après, conformément aux articles R. 314-22 et R. 314-23 du CASF :

- **Dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs**

Dans son appréciation des prévisions de charges proposées par les établissements, l'autorité de tarification porte une attention particulière aux dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées.

Lorsque des écarts existent entre les dépenses autorisées et les dépenses réalisées, l'autorité de tarification pourra adapter les propositions budgétaires afin de les mettre en adéquation avec les coûts constatés au cours des exercices antérieurs pour l'établissement concerné.

De même, l'autorité de tarification pourra s'appuyer sur l'analyse des résultats réalisés au cours des exercices antérieurs pour arbitrer d'éventuelles modifications budgétaires. Elle pourra notamment procéder au retrait d'une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence interroge quant à leur gestion.

- **Dépenses manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables**

L'autorité de tarification peut motiver ses propositions de modifications budgétaires au regard de leur proportion par rapport au service rendu de l'établissement ou encore des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

Concernant ce deuxième cas de figure, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) et notamment sur les coûts moyens régionaux à la place par GHAM, issus de l'ENC-AHI 2025, qui apparaissent comme des indicateurs pertinents pour réévaluer les dotations des CHRS.

Aussi, l'autorité de tarification pourra comparer les coûts à la place des CHRS aux coûts moyens régionaux pour le ou les GHAM auxquels ils sont rattachés.

Les coûts à la place moyens par GHAM en Île-de-France, issus de l'ENC-AHI 2024, sont présentés en annexe III, dans l'attente des données 2025.

- **Activité des CHRS en 2025**

L'autorité de tarification peut justifier ses propositions de modifications budgétaires au regard de l'activité des établissements et services qui fournissent des prestations comparables. Pour cela, elle pourra s'appuyer sur les indicateurs permettant d'apprécier l'activité des CHRS et notamment sur le taux d'occupation pour l'année 2025.

L'autorité de tarification peut ainsi procéder à des minorations budgétaires lorsque le taux d'occupation en 2025 est anormalement faible. Au regard de la tension importante s'exerçant sur le parc d'hébergement et,

conformément aux orientations nationales prévues en la matière, il est estimé que le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%.

- **Convergence des charges de gestion**

La revue de dépenses relative à l'hébergement d'urgence réalisé en mai 2025, mission de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des Finances, a documenté une dispersion marquée des niveaux de charges de gestion entre CHRS, ainsi qu'une dynamique de hausse des coûts administratifs plus rapide que celle des dépenses totales sur la période 2018–2023. Ainsi, une convergence de ces charges constitue un levier d'optimisation compatible avec le cadre juridique existant.

## **6. Traitement des recettes en atténuation**

En application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2026 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice. Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation des trois derniers exercices.

L'[art. R. 314-22](#) du CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

## **7. Objectif d'équilibre budgétaire**

L'autorité de tarification porte une attention particulière à l'équilibre budgétaire des CHRS de la région. L'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc inévitablement l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre financier (PREF).

En effet, en cas de déficit, l'article R. 314-50 prévoit que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. En réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées, l'établissement doit transmettre à la DDETS ou l'UD DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises. Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés, dont :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services ou fonctions entre établissements d'un même organisme gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différents organismes gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L. 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés.

## **8. Frais de siège et charges communes**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux budgets prévisionnels de ces établissements est subordonnée, par application de l'article R. 314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le directeur Régional Interdépartemental  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Laurent BRESSON

## ANNEXE I : Orientations franciliennes en matière de transformation de l'offre d'hébergement généraliste

### I/ La transformation de places d'hébergement d'urgence ou de stabilisation (CHU/CHS) en places d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

L'exonération de procédure d'appel à projet pour la constitution de nouvelles places CHRS est prévue par les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du CASF:

- Pour les projets d'extension inférieure à 30% de la capacité d'un établissement, sans autre condition. La capacité est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ; le seuil est applicable en une ou plusieurs fois ;
- Pour les projets d'extension inférieure ou égal à 100% de la capacité autorisée d'un CHRS, lorsque justifié par « un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales », cette notion est introduite par le décret n° 2025-264 du 21 mars 2025 (article D. 313-2) :
  - Les conditions de ces projets sont décrites dans les Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciés au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis via l'enquête semestrielle).

A ce titre, tout projet de transformation doit être cohérent avec le Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En effet, l'article L.313-4 du CASF 10 précise que l'autorisation, et donc la constitution, notamment par transformation de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD.

Les places transformées en places CHRS doivent garantir un niveau de qualité et de régularité conforme aux exigences de l'accompagnement social en CHRS, dans l'esprit du Logement d'abord et avec l'objectif d'un accès rapide à un logement pérenne. Ce point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places pourront ponctuellement être accordées sur des projets pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale ou justifiée.

Les transformations se réalisant à financement constant, il convient de s'assurer que les nouvelles places CHRS disposent d'un accompagnement adéquat et d'un niveau de financement proche de la dotation moyenne départementale ou régionale. Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une équation tarifaire unique doit garantir un accompagnement socle pour toutes les places, dans le respect de l'enveloppe budgétaire fermée.

Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio places/ETP socio-éducatifs constitue un indicateur essentiel pour s'assurer que les transformations permettent de maintenir un accompagnement de qualité.

Les opérations de transformation doivent garantir un accompagnement social de qualité et maintenir une intensité d'intervention adaptée.

Elles poursuivent trois objectifs principaux :

- **Simplifier la gestion financière, comptable et administrative** des places d'hébergement relevant d'un même organisme lorsque seules leurs modalités statutaires diffèrent, notamment lorsque des places d'hébergement d'urgence présentent des caractéristiques proches de celles des CHRS (prestations, coûts, localisation, équipes, projet d'établissement).
- **Optimiser, mutualiser les ressources humaines et les fonctions support** en augmentant le nombre de places gérées au sein d'une même structure, permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle et de viabiliser des projets d'extension, en particulier pour des établissements de petite taille.
- **Régulariser certaines structures actuellement soumises au régime déclaratif** et financées par subvention, alors que leur financement, leur organisation socio-éducative et leur projet d'établissement répondent déjà aux exigences du cadre CHRS.

Compte tenu des objectifs liés au mouvement de « CHRisation », les organismes gestionnaires et les services de l'Etat devront évaluer la pertinence des opérations en s'appuyant sur les critères de priorisation suivants :

- **Niveau de financement initial** : le financement par place doit être proche de celui des places autorisées des CHRS en Ile-de-France afin de garantir la qualité attendue de l'accompagnement social.
- **Localisation** : les places à transformer doivent être situées dans des zones où les besoins sont durables. Le taux d'occupation observé ces dernières années peut servir d'indicateur. L'analyse doit aussi tenir compte de l'accès aux services, aux partenaires institutionnels ou associatifs, aux transports, aux dispositifs de soins et aux bassins d'emploi,
- **Projet social et équipes socio-éducatives** : il faut s'assurer que le cadre législatif et réglementaire applicable aux CHRS (notamment les outils de la loi 2002-02) pourra être mis en œuvre sur les places transformées. Dans certains cas, un renforcement de l'accompagnement sera nécessaire, par exemple en réorganisant l'équipe socio-éducative, en développant les partenariats ou en adaptant les règles de fonctionnement (comme une ouverture 24h/24) ;
- **Qualité et durabilité du bâti** : les locaux doivent être adaptés au type de ménages accueillis, respecter les normes de sécurité et présenter une performance énergétique suffisante afin d'éviter des coûts de fonctionnement trop élevés.

Aussi, la transformation de places d'hébergement subventionnées en CHRS est possible sous réserve :

- De validation de l'opération par l'UD DRIHL ou la DDETS compétente et par la Dihal ;
- De viser cette opération dans le cadre d'un CPOM.

En Île-de-France, cette disposition peut être mobilisée par l'ensemble des centres d'hébergement sous subvention (centres d'hébergement d'urgence et centres d'hébergement de stabilisation) sauf :

- Les centres d'hébergement implantés sur des sites intercalaires ;
- Les centres d'hébergement faisant l'objet d'une expérimentation, sauf accord en ce sens de la ou des autorités concernées ;
- Les places ouvertes de manière temporaire pour répondre à un besoin ponctuel et n'ayant pas vocation à être pérennisées ;
- Les centres d'hébergement relevant d'opérateurs ne gérant pas de CHRS.

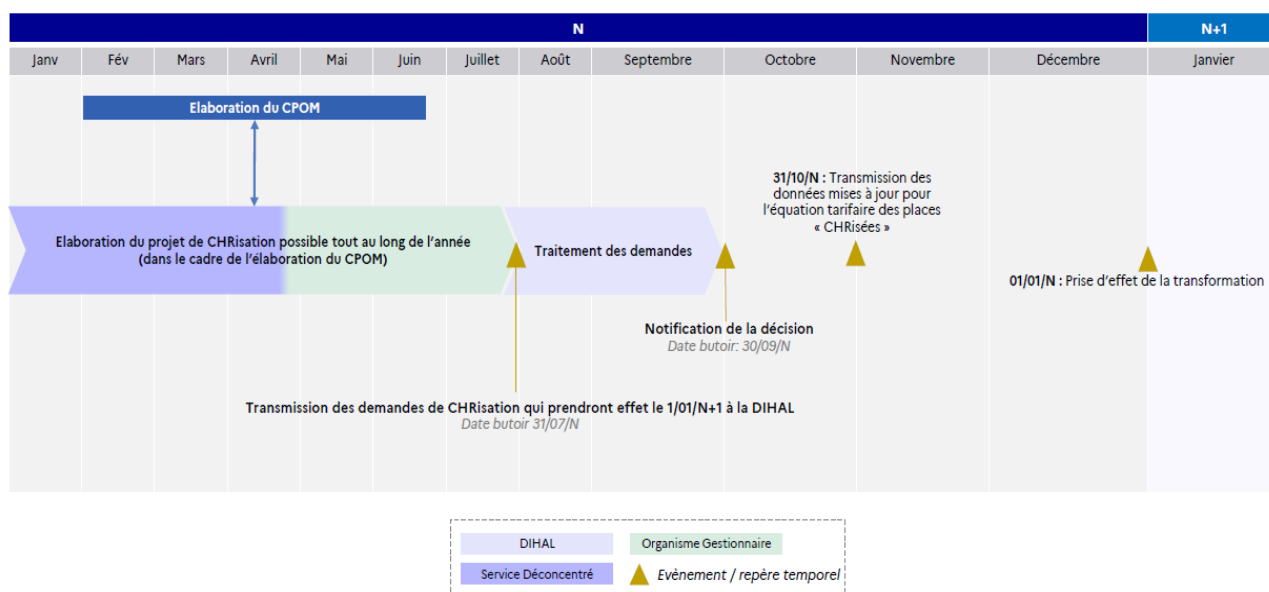
### Calendrier relatif aux projets de transformation de places :

En 2026, le calendrier de remontée des opérations de transformation évolue: il n'y a désormais plus qu'une seule remontée par an, qui doit être effectuée entre janvier et juillet, pour une transmission à la Dihal fixée au 31 juillet 2026.

Chaque projet devant faire l'objet d'une évaluation préalable de son opportunité, les opérations doivent être transmises aux UD DRIHL et aux DDETS de manière anticipée, afin de respecter la date butoir régionale fixée au 27 juin 2026 et de permettre la remontée nationale au 31 juillet 2026.

La Dihal examinera les demandes et notifiera ses décisions entre août et octobre 2026.

La transformation prendra effet au 1er janvier 2027.



Bien que convenue dans le cadre d'un CPOM, la transformation de places de CHU en CHRS donnera lieu, ensuite, à la prise d'un arrêté d'autorisation actant la transformation et à la réalisation d'une visite de conformité.

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire aurait déjà conclu un CPOM avec l'État sans envisager d'opération de transformation, ces procédures pourront être mises en œuvre par voie d'avenant sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouveau CPOM.

## II/ La transformation de places d'hébergement en places d'accompagnement sans hébergement

Les projets de transformation déposés en 2026 ne devront pas inclure de nouvelles mesures « hors les murs ». Un bilan national de ces dispositifs est actuellement en cours. Ce travail nécessite des analyses complémentaires afin de mieux définir leur périmètre, leurs modalités d'intervention en matière d'accompagnement social, ainsi que leur coût.



## ANNEXE III : Coûts à la place moyens par GHAM issus de l'ENC AHI 2024 sur 2023

Cout moyen régional francilien par GHAM	
1R	-
2R	18326
3R	21223
4R	18161
5R	15560
6R	-
2D	16143
3D	17170
4D	11574
5D	-
7D	14569
8D	14854

## ANNEXE IV : Restitution pluriannuelle de l'enquête qualité et recommandations en matière de fluidité

L'enquête qualité fait l'objet d'un traitement et d'une analyse annuelle.

L'enquête 2025 sur 2024 a ainsi permis d'établir les principales données suivantes :

### Focus relatif aux données CHRS de l'enquête qualité 2025 sur 2024

L'enquête réalisée en 2025 a permis d'observer qu'en 2024, sur la totalité des personnes hébergées en CHRS :

- 22 % des usagers étaient présents depuis plus de 48 mois ;
- 25% étaient à droits incomplets.

En 2024 seulement 76 % des ménages présents en CHRS depuis plus de 6 mois au 31 décembre disposaient d'une évaluation sociale active auprès du SIAO.

Quant à la part d'usagers à droits complets présents au sein des CHRS franciliens depuis plus de 3 mois et disposant d'une demande de logement social, elle s'élevait à 85 %.

En 2024, trois sorties de CHRS sur cinq (60%) ont donné lieu à un accès au logement avec :

- 47 % d'entre elles vers un logement de droit public ;
- 3% d'entre elles vers un logement de droit privé ;
- 10 % d'entre elles vers un logement adapté.

Enfin, au cours de cet exercice, le taux d'occupation moyen des CHRS franciliens s'élevait à 97 %.

Outre cette analyse annuelle, dans la mesure où la DRIHL dispose à présent de données sur six exercices pour les CHRS et sur cinq exercices pour les CHU, une restitution des données a été réalisée avec une analyse pluriannuelle sur certains indicateurs n'ayant pas connu d'évolution depuis la mise en œuvre de cette enquête.

La présentation suivante distingue les données des CHU et celles des CHRS dans la mesure où il existe un écart entre les ratios d'encadrement moyen de ces structures. Par exemple, en 2024 :

- Un équivalent temps plein de travailleur social en CHRS accompagnait, en moyenne, 12,9 personnes hébergées ;
- Un équivalent temps plein de travailleur social en CHU accompagnait, en moyenne, 16,6 personnes hébergées.

# Durées de séjour en centres d'hébergement

## Taux de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 48 mois

	Résultats 2019	Résultats 2020	Résultats 2021	Résultats 2022	Résultats 2023	Résultats 2024
CHU Ile-de-France	nc	14%	13%	13%	15%	20%
CHRS Ile-de-France	15%	18%	23%	22%	21%	22%

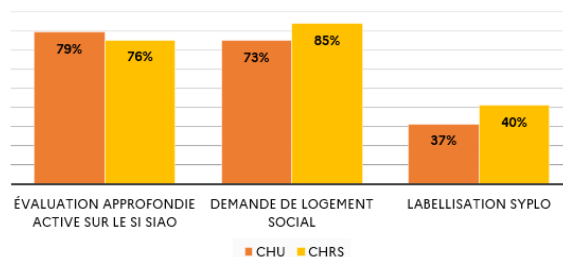
Entre 2020 et 2024, on constate un taux en hausse de 4 points en CHRS et un taux en hausse de 6 points pour les CHU.

## Durée moyenne de séjour des personnes sorties définitivement

CHU	Résultats 2024 (en jours)	Résultats 2024 (en année)	CHRS	Résultats 2024 (en jours)	Résultats 2024 (en année)
Ile-de-France	458	1,3	Ile-de-France	717	2

## Mise en œuvre des leviers de fluidité et d'accès au logement Moyennes régionales en 2024

Taux d'activation des leviers de fluidité et d'accès au logement en Île-de-France



### ❖ Evaluations sociales actives :

- En moyenne en IDF, la part des ménages de CHRS (76%) disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO est moins importante qu'en CHU (79%) ;
- Ecart qui demeure conséquent par rapport à l'objectif régional de 100% d'évaluations sociales à jour sur le SI SIAO.

### ❖ Demandes de logement social :

- En moyenne en IDF, la part des ménages de CHRS (85%) disposant d'une demande de logement social active est plus importante qu'en CHU (73%) ;
- Objectif d'amélioration de ce taux et les organismes gestionnaires sont donc invités à systématiser ces demandes qui doivent être déposées dès que les conditions minimales sont réunies.

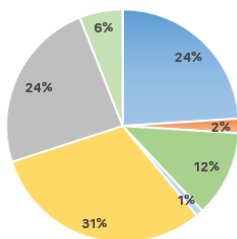
### ❖ Labellisation SYPLO :

- Environ 36% des ménages hébergés en CHU et 45% en CHRS disposeraient d'une DLS mais pas d'une labellisation SYPLO ;
- Les organismes gestionnaires doivent améliorer le taux de labellisation SYPLO des ménages à droits complets qui demeure faible aujourd'hui.

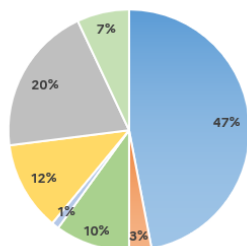
# Types de sorties des centres d'hébergement

Répartition des sorties en CHU en 2024

- Logement de droit public
- Logement de droit privé
- Logement adapté
- Dispositif médico social pérenne
- Dispositif d'hébergement AHI
- Autres
- Arrêt de prise en charge



Répartition des sorties en CHRS en 2024



❖ **Sorties vers le logement (droit public, privé et adapté) :**

En 2024, 2 personnes sur 5 en CHU et 3 personnes sur 5 en CHRS sont sorties vers du logement ;

❖ **Sorties vers un autre dispositif d'hébergement :**

En 2024, 1 personne sur 3 est sortie de CHU vers un autre dispositif d'hébergement et 1 sur 6 en CHRS ;

❖ **Sorties vers des dispositifs sanitaires ou médico-sociaux :**

Une part très faible de sorties de CHU et de CHRS vers des dispositifs sanitaires ou médico-sociaux.

❖ **Arrêts de prise en charge :**

Ecart entre les résultats de CHU et CHRS peu significatif

❖ **Autres sorties (prison, chez un tiers...) :**

Une part très élevée de sorties « Autres ».

## Occupation des centres d'hébergement Moyennes régionales pluriannuelles

	Taux d'occupation					Refus des orientations émises par le SIAO									
						A l'initiative de l'établissement					A l'initiative du ménage				
	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024
<b>CHU IDF</b>	93%	92%	90%	92%	95%	2%	2%	2%	3%	3%	7%	8%	7%	8%	8%
<b>CHRS IDF</b>	96%	95%	96%	96%	97%	7%	7%	6%	9%	7%	20%	22%	16%	20%	16%

❖ **Taux d'occupation :**

- Une nette amélioration des taux d'occupation en CHU entre les 3 derniers exercices (+5 points) et en CHRS avec une atteinte de l'exigence nationale ;
- **Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement sur le territoire francilien et des consignes nationales (ex. dernières instructions budgétaires de campagne CHRS de 2023 à 2025 requérant un taux d'occupation atteignant à minima les 97%), un effort en la matière est à fournir particulièrement par les CHU.**

❖ **Refus des orientations émises par le SIAO :**

- Des refus majoritairement à l'initiative des ménages et particulièrement importants en CHRS (entre 16 et 22%) ;
- Un nombre très faible de refus d'orientations à l'initiative des CHU mais plus important en CHRS (entre 6 et 9%).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-05-18-00003

Arrêté modificatif portant agrément de la SA  
d'HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme  
de foncier solidaire



### **Arrêté modificatif**

#### **Portant agrément de la SA d'HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Grand officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 255-1 et suivants, L. 329-1, R. 255-1 et suivants et R. 329-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 novembre 2025 de la SA d'HLM Valloire Habitat, immatriculée au registre du commerce sous le n° 086180387 ;

Vu les statuts de la SA d'HLM Valloire Habitat modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 05 mars 2026 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Ile-de-France du 20 février 2026 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-04-09-00002 du 9 avril 2026 portant agrément de la SA HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la demande d'agrément de la SA d'HLM Valloire Habitat répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour les périmètres des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Considérant les erreurs matérielles affectant le premier considérant et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°IDF-2026-04-09-00002 du 9 avril 2026 portant agrément de la SA HLM Valloire Habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire mentionnant le département du Val-de-Marne au lieu du département de Seine-et-Marne ainsi que l'article 2 de ce même arrêté par l'omission de la mention du préfet de département de la Seine-et-Marne ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Au premier considérant et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 avril 2026 susvisé, les termes : « de Val-de-Marne » sont remplacés par les termes : « de la Seine-et-Marne ».

**Article 2** : A l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2026 précité sont ajoutés après les termes : « préfets des départements » les termes « de la Seine-et-Marne ».

**Article 3** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

18/05/2026

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-05-20-00010

Arrêté fixant la participation financière acquittée  
par les personnes accueillies  
dans un centre provisoire d'hébergement (CPH)  
et autres dispositifs d'hébergement  
destinés aux bénéficiaires d'une protection  
internationale

**ARRÊTÉ N°**

**fixant la participation financière acquittée par les personnes accueillies  
dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) et autres dispositifs d'hébergement  
destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1, L349-3, L345-1, R349-3 et R345-7 ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2002, portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et son annexe ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes hébergées dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou dans un dispositif d'hébergement destiné aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe de cette participation doit être expliqué aux personnes accueillies et son montant dûment porté à leur connaissance.

## **Article 2**

Le barème de la participation financière des personnes hébergées tient notamment compte :

- De la qualité des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par la structure d'hébergement.
- Des ressources de la personne ou du ménage accueilli ainsi que les dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

## **Article 3**

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes est fixée selon le barème suivant :

- Personne isolée ou couple : 15% des ressources ;
- Personne isolée avec enfant ou famille d'au moins trois personnes : 10% des ressources.

La restauration n'étant pas assurée par les CPH, le barème présenté n'en tient pas compte.

## **Article 4**

Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne, du couple ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation :

- Personne isolée, couple ou famille sans personne mineure : 40% des ressources ;
- Personne isolée ou couple avec un ou plusieurs enfants : 60% des ressources.

## **Article 5**

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

## **Article 6**

La personne accueillie est informée sans délai par le/la responsable de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

Les personnes hébergées acquittent leur contribution à l'établissement, qui leur délivre un récépissé signé par le/la responsable de l'établissement. Ce récépissé comporte le cachet de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, la période de référence et le montant acquitté.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Fait à Paris, le 20/05/2026*

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL